



Le droit pénal congolais sous le conflit du pouvoir polluant des hydrocarbures et du pouvoir vital de l'eau.

Congolese criminal law in the context of the conflict between the polluting power of hydrocarbons and the fundamental right to water.

UMBA MBUKU Damase^a

^a Faculté de Droit, Université de Kinshasa, République démocratique du Congo



Résumé

Cet article démontre comment la loi n°15/012 du 1^{er} aout 2015 structure la réponse de la République démocratique du Congo « à deux défis majeurs d'ordre énergétique à savoir : la mise en valeur de ses ressources d'hydrocarbures et la satisfaction du besoin croissant d'énergie pour le bien-être de la population et le développement des activités économiques... »¹ sans prendre en compte de manière suffisante la protection de l'eau qui a pour rôle essentiel la préservation de la vie.²Or, les hydrocarbures détruisent la qualité de l'eau sans alternative, alors que le droit pénal congolais régule les deux secteurs en termes de gouvernance pénale. Il y a un conflit latent entre les deux ressources hautement stratégiques qu'il faut régler.

En effet, la loi n°15/012 du 1^{er} aout 2015 sur les hydrocarbures donne une orientation strictement énergétique et économique comme défis à relever pour le développement du pays tout en restant muette sur la pollution des eaux par la production d'hydrocarbures d'un côté et de l'autre côté la loi n°15/026 du 31 décembre 2015 relative à l'eau établit cette dernière comme bien stratégique pour préserver la vie quand bien même des activités extractives polluantes de grande envergure y font leur intrusion sous l'œil parfois indolent dans la gouvernance pénale de deux ressources.

Raison pour laquelle, les modifications de deux lois s'imposent pour conformer les objectifs de développement énergétique et économique du pays à la préservation de la vie des populations par la protection juridique accrue de l'eau dans les activités d'exploitation des hydrocarbures. La présente étude propose l'évaluation de l'efficience de ces deux lois pour organiser le développement global et intégré du pays par l'exploitation économique des hydrocarbures d'une part sans sacrifier la santé publique des populations d'autre part. C'est le conflit que devraient gérer les politiques publiques criminelles au niveau institutionnel pour appuyer le développement national durable.

Mots clés : Droit pénal des hydrocarbures, Droit pénal de l'eau, Droit pénal de l'environnement, hydrocriminalité, pollution, destroinstallation, destrocanalisation et impotabilité.

¹.Loi n°15/012 du 1^{er} aout 2015 portant régime général des hydrocarbures, exposé des motifs 4^{ème} paragraphe.

².Loi n° 15/026 du 31 décembre 2015 relative à l'eau, exposé des motifs 2^{ème} paragraphe.

Abstract

This article demonstrates how Law No. 15/012 of August 1, 2015, structures the Democratic Republic of Congo's response "to two major energy challenges, namely: the development of its hydrocarbon resources and meeting the growing need for energy for the well-being of the population and the development of economic activities... without taking sufficient account of water protection, which plays an essential role in preserving life. However, hydrocarbons destroy water quality without offering any alternative, while Congolese criminal law regulates both sectors in terms of criminal governance. There is a latent conflict between these two highly strategic resources that needs to be resolved.

Indeed, Law No. 15/012 of August 1, 2015, on hydrocarbons provides a strictly energy- and economy-oriented approach to the challenges facing the country's development, while remaining silent on water pollution caused by hydrocarbon production. On the other hand, Law No. 15/ 026 of December 31, 2015, on water establishes the latter as a strategic asset for preserving life, even though large-scale polluting extractive activities are intruding on it, sometimes under the indolent eye of the criminal governance of both resources.

For this reason, amendments to two laws are necessary to align the country's energy and economic development objectives with the preservation of human life through increased legal protection of water in hydrocarbon exploitation activities. This study proposes an assessment of the efficiency of these two laws in organizing the country's overall and integrated development through the economic exploitation of hydrocarbons on the one hand, without sacrificing public health on the other. This is the conflict that criminal public policies should manage at the institutional level to support sustainable national development.

Keywords: Criminal law on hydrocarbons, Criminal law on water, Criminal law on the environment, hydro crime, pollution, destruction of facilities, destruction of pipelines, and unfitness for consumption.

Introduction

Cet article s'inscrit au cœur des préoccupations actuelles à l'échelle planétaire en général et au Congo en particulier. Car, l'eau devient de plus en plus une ressource rare à même de provoquer des conflits multiples.

La présente étude s'évertue à rendre compte de l'insuffisance d'effectivité de deux lois prises en 2015 dont les fonctionnements sont liés à la fois aux hydrocarbures et à l'eau pour le développement national.

Il s'agit d'une part de la loi n°15/012 du 1^{er} aout 2015 portant régime général des hydrocarbures dont l'article 188 réprime des faits de destruction méchante des installations (destroinstallation) et des canalisations (destrocanalisation) d'hydrocarbures qui polluent les eaux et d'autre part de la loi n°15/026 du 31 décembre 2015 relative à l'eau. En tout cas, les défis d'effectivité suffisante restent importants pour la protection de l'eau contre la pollution des hydrocarbures.

En effet, la protection de l'eau contre la pollution dont sont responsables les sociétés pétrolières et pétrochimiques devrait donner lieu aux poursuites pénales pour assurer la protection de l'eau et par ricochet la santé vitale des populations.

Or, cette protection juridique insuffisamment effective produit le sous-développement du fait des préjudices causés à l'eau par les hydrocarbures. Le principe « pollueur-payeur » inappliqué pose des sérieux problèmes à l'effectivité de la réparation des préjudices causés.

Cependant, les instruments juridiques internationaux et nationaux qui consacrent l'eau comme élément vital et stratégique de préservation de la vie ne cessent de revendiquer ses lettres de noblesse et sa protection face à la brutalité du pouvoir économique et polluant des hydrocarbures en faisant recours aux mécanismes pénaux.

Dès lors, il importe de nous poser la question suivante en terme de problématique : « *Quels sont les mécanismes juridiques nécessaires pour garantir que l'eau, en tant que ressource naturelle stratégique échappe au pouvoir polluant économique des hydrocarbures pour assurer la santé vitale des populations, gage du développement national durable?* »

Un constat qui se dégage est que l'eau n'est pas suffisamment protégée contre la pollution des hydrocarbures et sa contribution au développement national est ainsi faible. Or, les deux lois précitées devraient concilier l'exploitation polluante des hydrocarbures aux fins économiques et la protection de l'eau pour garantir la santé vitale des populations. Il existe les possibilités de

poursuivre pénalement les responsables des crimes de pollution et ceux des incriminations hydriques. Mais le phénomène curieux est que la pollution des eaux aux hydrocarbures n'est pas réprimée pour preuve, dans nos investigations il n'existe aucune condamnation. Le phénomène est palpable.

Or, les hydrocarbures à travers leur importance dans l'économie, leur capacité énergétique, leur pouvoir thermique élevé et leur coexistence à l'eau ont un impact social et environnemental dans la société. Ils suscitent de plus en plus d'intérêt à même temps qu'ils attirent la curiosité par rapport aux pollutions liées aux activités extractives des sociétés pétrolières. Ces incriminations qui naissent de leurs activités demeurent non élucidées et impunies.

Aussi, force est de ne pas perdre de vue que la RD Congo regorge les eaux et les ressources écosystémiques qui font d'elle le deuxième bassin hydrographique du monde après celui de l'Amazonie. Son vaste réseau hydrographique comprend 30 grandes rivières et 15 grands lacs.

La RDC compte principalement trois grands bassins pétroliers et gaziers (le bassin côtier ou du Littoral connaît la production pétrolière, le bassin de la cuvette centrale est dans sa phase d'exploration et le Rift Albertin ou Graben Albertin est également en phase d'exploration)³ qui sont connectés à son réseau hydrographique dont le Fleuve Congo est la colonne vertébrale. Ses affluents de rive droite sont : Ubangi, Aruwimi, Lomami, Tshuapa, Lulonga, Mongala, Itimbiri et Likouala (en partie). Ceux de rive gauche sont Kasai, Kwango, Kwilu, Fimi, Lukenie, Sankuru, Luvua et Lufira. Les rivières bretelles sont Semliki (qui relie le lac Edouard au lac Albert), Ruzizi (relie le lac Kivu au lac Tanganyika), Aru (Région du Nord-Est) et Bomu.

L'amont du Fleuve Congo appelé Lualaba est alimenté par Lualaba, Luapula, Luvua et Lufira.

L'eau est tenue pour une ressource stratégique en RDC, car elle constitue une réserve majeure d'eau douce mondiale, elle assure la navigation intérieure, elle soutient l'agriculture, elle promeut la pêche et alimente l'hydroélectricité, elle est une voie de communication et elle contribue tant à la cohésion qu'à la connectivité nationale. Dès lors, c'est un puissant instrument stratégique de développement national.

Cependant, tout le réseau hydrographique congolais demeure vulnérable aux pollutions liées aux hydrocarbures soit par des explorations et des exploitations soit par des rejets des engins

³. Loi n°15/012 du 1^{er} aout 2015, Op.cit.

flottants soit encore par des décharges industrielles multiples, d'où l'importance de leur protection juridique.

C'est dans ce contexte qu'il est démontré que :

« De nombreuses maladies sont causées ou aggravées par de mauvaises conditions environnementales et socio-économiques qui prévalent dans les milieux de vie des populations des pays à revenu faible et intermédiaire (PRFI). Ces mauvaises conditions sont entre autres la conséquence...de la mauvaise gestion des déchets et des eaux usées, de la pollution des eaux... »⁴

Le pouvoir polluant des hydrocarbures aux fins énergétiques et économiques lutte contre le pouvoir vital de l'eau aux fins sanitaires et environnementales. D'où l'importance de réfléchir sur la question pour migrer éventuellement vers d'autres prismes et paradigmes plus utiles et productifs dans l'intérêt du développement national par ces deux ressources : l'eau et les hydrocarbures.

Pour analyser cet objet, il nous a été donné de mobiliser l'approche juridique pour expliquer les deux lois précitées qui couvrent l'eau et les hydrocarbures. Nous avons fait recours aux approches socio-criminologiques dans l'interdisciplinarité pour illustrer le pouvoir polluant des hydrocarbures qui exige plus d'encadrement juridique malgré leur apport énergétique et économique ainsi que la nécessité d'accroître l'importance de protection de l'eau pour la préservation de la vie. C'est ainsi que nous nommons certaines incriminations pour leur maîtrise et leur identification communes au niveau scientifique, professionnel et social.

Deux parties composent cette analyse et une conclusion la boucle. La première est relative aux caractéristiques et à la pollution de l'eau par les hydrocarbures, la seconde évoque la protection de l'eau par la répression et la procédure de réparation.

1. Caractéristiques et pollution des eaux

C'est grâce aux caractéristiques qui établissent la valeur et la qualité de l'eau que l'on peut mesurer la présence de la pollution ou le degré de la pollution. Le premier sous-point expose sur les caractéristiques de l'eau et le second aborde la pollution.

⁴. I.GOUPIL SORMANY et autres, Environnement et santé publique, Presse de l'EHESP, Rennes, 2023, p.187.

1.1. Caractéristiques de l'eau

L'eau présente des caractéristiques multiples dont physiques, juridiques, environnementales, chimiques, biologiques et économiques.

1.1.1. Caractéristiques physiques

IL est bien connu dans les différentes disciplines, cultures et civilisations que l'eau c'est la vie.

L'eau, avons-nous étudié et lu dans ce monde merveilleux est incolore, inodore et insipide. Il est incolore lorsqu'il y a absence de couleur à l'état naturel pur. Il est inodore veut dire qu'il est sans odeur (il y a lieu de souligner que l'eau a son odeur naturelle qui lui est propre) et elle est insipide quand elle n'a pas de gout de comestibilité.

L'eau est un liquide à température ambiante, elle a une grande capacité thermique, car elle absorbe beaucoup de chaleur. Elle est considérée comme solvant naturel universel car elle dissout de nombreuses substances même toxiques. Elle est multi-usage ; elle a une tension superficielle forte du fait qu'elle permet la formation de gouttes et des averses ainsi que des précipitations pluvieuses. Son apport dans la vie organique est vital et inestimable. Elle joue un grand rôle dans la préservation de la vie par l'hydratation des cellules et du corps organique tout entier.

1.1.2. Caractéristiques juridiques

Le droit reconnaît à l'eau des caractéristiques spécifiques en ce qu'elle est : le bien commun ou le patrimoine national (qui fonde la souveraineté territoriale de l'Etat.), la ressource naturelle protégée par la loi, l'objet de droits humains (droit à l'eau potable et à l'assainissement ainsi qu'à la préservation de la vie), réglementée par des normes d'accès, d'usage et de protection. Elle peut être transfrontalière (implique des conventions internationales dont celle de 1997⁵), un objet de cohésion nationale (le fleuve Congo qui part de Lualaba en petite rivière ramasse toutes les ordures des provinces du pays pour les drainer vers le Kongo central et cette dernière par le barrage d'Inga retourne aux provinces l'électricité et fait de la RDC un géant énergétique mondial). Juridiquement, nous retenons deux blocs des principes sur l'eau : le premier principe

⁵.Convention de 1997 des Nations Unies sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation adoptée le 21 mai 1997 à New York.

est l'utilisation équitable et raisonnable de l'eau, le second est l'obligation de protéger l'eau comme ressource vitale.

1.1.3. Caractéristiques environnementales

L'environnement enseigne que l'eau est : une ressource renouvelable mais vulnérable, il reconnaît en l'eau le cycle hydrologique (évaporation, condensation, infiltration...), la sensibilité à la pollution et au changement climatique, d'un certain rôle dans la régulation des écosystèmes et du climat ainsi que le nettoyage naturel de l'environnement.

Les effets du changement climatique sur la disponibilité et la qualité des ressources en eau représentent l'un des plus grands défis auxquels l'humanité est confrontée. L'eau est le connecteur par excellence des engagements mondiaux visant à protéger un avenir durable⁶.

1.1.4. Caractéristiques chimiques

La chimie a expérimenté que l'eau a : la composition H₂O (deux atomes d'hydrogène plus un atome d'oxygène), la polarité moléculaire (qui rend possible la dissolution, la conductivité et les réactions chimiques), le Ph variable (qui dépend de la qualité Ph 6,

5 à 8,5 pour l'eau potable), la réactivité (qui lui permet de participer à l'oxydation, à l'hydrolyse et à de nombreuses réactions biologiques).

1.1.5. Caractéristiques biologiques

La biologie en général et en particulier la biologie moléculaire a démontré que l'eau est : indispensable à la vie (aucun organisme ne peut survivre sans l'eau), un milieu de vie (elle abrite la biodiversité aquatique dont rivières, fleuves ; lacs et océans), support des processus physiologiques (dont digestion, circulation et respiration de plusieurs êtres).

L'eau pollué est susceptible de causer des graves risques de santé à l'homme notamment :les cancers, les maladies digestives et hépatiques, les atteintes neurologiques, les troubles de la reproduction et les malformations congénitales...⁷

1.1.6. Caractéristiques économiques

⁶.M.TORRE-SCHAUB et autres, Dictionnaire juridique du changement climatique, mare et martin, 2022, p.203

⁷. Entretiens libres avec le Professeur Léon Tshilolo et le Docteur Diabétologue Jean Claude DIMBELOLO le 15 janvier 2026 respectivement à 16h00 et à 18h00.

L'économie qui a la capacité de produire des richesses et de multiplier les revenus affiche l'eau comme une : ressource stratégique pour l'agriculture (l'irrigation), une source d'énergie (l'hydroélectricité), un facteur de production dans l'industrie, une voie de communication (transport fluvial, lacustre et maritime), un bien commun essentiel (au développement socio-économique). L'eau comme les hydrocarbures sont des ressources majeures dans l'accroissement des richesses des Etats et dans la protection de l'environnement et la préservation de la vie.⁸

Un pays qui exploite les hydrocarbures sans respect des normes sanitaires n'est pas développé.

1.2. Pollution des eaux par les hydrocarbures

Nous faisons un bref aperçu sur la définition de pollution dans le premier sous-point et dans le second sous-point nous scrutons ses conséquences.

1.2.1. Définition de la pollution

La pollution peut revêtir les différentes formes qui affectent les ressources en eau. Elles peuvent être d'origine biologique, chimique, physique, radiologique ou thermique⁹.

Les eaux peuvent subir la pollution microbiologique, chimique, thermique et radioactive. La pollution par les hydrocarbures rentre dans la composante chimique, thermique et même microbiologique.

Nous pouvons définir la pollution des eaux par les hydrocarbures comme étant l'intoxication de la qualité de l'eau par la dégradation de ses caractéristiques : incolore, inodore et insipide.

La pollution peut revêtir la forme solide (exemple de corrosion des métaux), liquide (les solvants) ou gazeuse (le torchage de gaz naturel).

D'aucuns confondent le déchet d'avec la pollution, tel ne devrait pas être le cas du fait que le déchet peut être défini comme « *toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défaît ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire* »¹⁰

Le déchet peut être d'origine humaine ou industrielle comme il peut être d'origine radioactive autrement appelée nucléaire.

⁸.Entretien libre avec l'économiste Chercheur Junior Mbambi de Navy Trans en R.D.Congo le 13Décembre 2025.

⁹. I. Goupil-Sormany et autres, Op.cit., p.630

¹⁰. D.GUIHAL et autres, Droit répressif de l'environnement, 5^{ème} édition, Paris,2021, p.598.

Le déchet nucléaire peut pour autant être ultra toxique et naturellement polluante. Il le serait davantage s'il est utilisé à des fins industrielles dans les entrefaites des hydrocarbures.

Isabelle Goupil et son équipe soutiennent que :

« La toxicologie expérimentale décrit les effets et mécanismes d'action des toxiques tels que les contaminants de l'environnement...ces substances sont caractérisées par leur toxicité intrinsèque, les effets qu'elles peuvent engendrer sur les espèce humaines, animales, végétales... en fonction des concentrations ou doses, durées et périodes d'exposition qui sont associées ».¹¹

Aussi, renchérissent-ils qu'*« Un toxique ne produit généralement pas un seul effet sur un tissu ou un organisme donné, mais plutôt une cascade d'effets, en fonction de la durée, de l'intensité et de la période d'exposition. »¹²*

1.2.2. Conséquences de pollution des eaux

En cas de pollution par intoxication ou contamination des eaux par les hydrocarbures, la qualité de l'eau est dégradée, elle porte atteinte à la santé et elle détruit ses fonctions vitales. En conséquence, l'excrétion de pollution ou de toxicité devrait être normalement prise en charge par le pollueur en vertu du principe pollueur-payeur.

Car, les opérations d'exploration et d'exploitation des hydrocarbures exigent des gros moyens humains et financiers que les opérateurs pétroliers sont seuls à même de financer avec des technologies polluantes qui les accompagnent. La prévention en constitue un outil précieux.

Le droit de l'environnement considère que « certaines zones font en effet l'objet d'une protection particulière, susceptible d'accueillir de telles installations »¹³ des hydrocarbures, alors que d'autres zones ne peuvent pas. C'est le cas du grand débat autour de l'exploitation des hydrocarbures dans le Parc de Virunga en RD.Congo.

C'est ainsi que nous disons avec le Professeur Augustin Ngumbi que :

« Les principes du droit de l'environnement sont corollaires de sa spécialité et de son universalité. Il s'agit du principe de prévention, Cinq instruments permettent de rendre opérationnel le principe de prévention : « l'étude d'impact et plus généralement l'obligation

¹¹. Ibid., p.278-279

¹². Ibid., p.279

¹³. M.LAMOUREUX, le Droit de l'énergie, 2^{ème} édition, Paris, LGDJ, 2022, p.631

de prendre en compte l'environnement, l'autorisation préalable des activités polluantes, la lutte à la source pour les biens et produits et les éco-audits, ainsi que l'enquête publique...»¹⁴

C'est en raison de ces principes juridiques que l'on peut projeter la protection de l'eau contre les substances polluantes des hydrocarbures.

Lorsque l'eau est polluée par les hydrocarbures, il plane sur ladite surface des eaux polluées l'huile des hydrocarbures en forme de pellicule noirâtre et globuleuse. Ce phénomène produit la réduction de l'oxygénation de l'eau, augmente l'asphyxie les poissons et des populations marines tout en perturbant la photosynthèse des espèces végétales aquatiques et conduit à leur dessèchement ou disparition. Chose qui constitue une atteinte grave et irréversible à l'environnement.

Raison pour laquelle, la répression de ces faits criminels devrait être élucidé aux fins de les cristalliser à toutes fins de poursuites et des condamnations mais dans le respect de spécialisation des procédures pour atténuer le pouvoir polluant des hydrocarbures aux fins énergétique et économique sur le pouvoir vital de l'eau aux sanitaires et environnementales.

2. Repression et réparation

La répression et la réparation de pollution des eaux devrait normalement s'opérer dans la logique de la justice écologique.

2.1. Repression de pollution des eaux

La loi n°15/012 du 1^{er} aout 2015 prévoit deux incriminations sur les actes pouvant donner lieu à la répression de la pollution des eaux. Il s'agit de l'article 188.

Toutes ces infractions sont de nature à troubler l'ordre public écologique par la pollution et la contamination aux hydrocarbures qu'elles provoquent. L'article 188 de la loi n°15/012 du 1^{er} aout 2015 portant régime général des hydrocarbures dispose ce qui suit : « *Est possible d'une servitude pénale de deux ans à cinq ans et d'une amende de cinquante millions à cent millions de francs congolais, quiconque se rend coupable de destruction méchante d'installations, de canalisations, ... d'hydrocarbures ou des produits pétroliers.»¹⁵*

¹⁴.A. NGUMBI AMURI, Droit pénal congolais de l'environnement. Incriminations et sanctions de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts, Tome I, Kinshasa, Espérance, 2024, p.16.

¹⁵.Op.cit.,p.57

La loi n°15/026 du 31 décembre 2015 relative à l'eau prévoit les dispositions pénales de l'article 109 à l'article 121 et organise la répression des personnes exerçant les activités de manière à violer les lois en vigueur dont la distribution de l'eau hors normes et la pollution de l'eau. Malheureusement, ladite loi ne vise pas les incriminations spécifiquement liées aux pollutions par les hydrocarbures. Cet aspect des choses entame le principe de spécialité et affaiblit la répression.

En vertu de l'article 188 de la loi n°15/012 du 1^{er} aout 2015, la destruction méchante d'installations et de canalisations d'hydrocarbures s'articulent autour de deux aspects : les installations et les canalisations en amont pétrolier (ce dernier vise les hydrocarbures en l'état de production ou en l'état brut) d'un côté et les installations et les canalisations en aval pétrolier (ce dernier fait allusion aux hydrocarbures en l'état fini ou transformé) de l'autre. Pour la rétention de ces incriminations, l'on suppose l'existence des actes matériels de destruction méchante et l'existence de l'élément moral.

2.1.1. Repression de destroinstallation

La destroinstallation est l'incrimination qui consiste pour une personne de détruire méchamment une installation des hydrocarbures en provoquant leur écoulement polluant. Cette incrimination tire son origine de l'article 188 de la loi n°15/012 du 1^{er} aout 2015 portant régime général des hydrocarbures qui dispose qu' « *'Est passible d'une servitude pénale de deux ans à cinq ans et d'une amende de cinquante millions à cent millions de francs congolais, quiconque se rend coupable de destruction méchante d'installations d'hydrocarbures ou de produits pétroliers »*¹⁶.

2.1.1.1. Élément matériel

Le législateur exige un acte matériel de destruction méchante d'installation qui peut s'exécuter par un acte positif ou par un acte négatif. C'est l' « *actus reus* »¹⁷. Acte criminel.

Un acte matériel positif de destruction ou de détérioration ou encore de dégradation consiste au fait d'anéantir le bien matériel en visant à la fois le contenu et le contenant des hydrocarbures ou des produits pétroliers peu importe la qualité de l'installation en aval ou en amont pétrolier. L'on serait dans le cas de l'hydro criminalité de commission. Cet acte pollue l'eau.

¹⁶.Ibid.

¹⁷.B. BOULOC, Droit pénal général, Paris, 25^{ème} édition, Dalloz, 2017, p.249.

Un acte matériel négatif de destruction méchante consisterait en l'espèce au fait pour un sujet présent aux installations pétrolières de s'abstenir de poser un acte visant à les protéger.

Ceci quand bien même il serait passif à la menace de destruction fut-ce par un tiers ou de manière accidentelle par un incendie lorsqu'il en a la capacité et les moyens d'en empêcher les faits. C'est le cas de l'incendie qu'un sapeur-pompier refuserait d'éteindre en pleine rivière. Dans ce dernier cas, ce serait l'hydro criminalité de commission par omission.

Concernant cette incrimination en droit pénal des hydrocarbures, le contenu est les hydrocarbures et le contenant est l'installation. La commission de cette incrimination en offshore aurait un impact direct de pollution sur l'eau au détriment de santé des populations.

2.1.1.2. Élément moral

L'élément moral de cette incrimination est l'intention méchante de détruire une installation des hydrocarbures ou des produits pétroliers appelé mens rea ou volonté criminelle¹⁸. Peu importe les mobiles ou les fins qui les justifient. Il faut que l'auteur de l'acte criminel de destruction ait voulu la destruction méchante d'installation d'hydrocarbures ou des produits pétroliers. La volonté criminelle est extériorisée par l'acte positif ou négatif de destruction méchante qui frappe une installation pétrolière. En offshore, c'est directement l'eau qui serait polluée.

2.1.1.3. Régime répressif

L'auteur est passible d'une servitude pénale de deux ans à cinq ans et d'une amende de cinquante millions à cent millions de francs congolais.

Il répondra de ses actes après que l'organe de la loi ait démontré sa culpabilité à poser l'acte de destruction méchante ou à le laisser se réaliser sous son œil indolent alors qu'il en avait les moyens et la capacité d'empêcher. Le fait infractionnel pourrait être répertorié et élucidé par l'officier de police judiciaire ou le Ministère public.

2.2. Repression de destrocanalisation

La destrocanalisation est l'incrimination qui consiste pour une personne à détruire méchamment une canalisation en provoquant l'écoulement polluant des hydrocarbures. Cette incrimination tire son origine de l'article 188 de la loi n°15/012 du 1^{er} aout 2015 portant régime général des hydrocarbures qui dispose qu'*« 'Est passible d'une servitude pénale de deux ans à cinq ans et*

¹⁸. Op.cit.

d'une amende de cinquante millions à cent millions de francs congolais, quiconque se rend coupable de destruction méchante de canalisations d'hydrocarbures ou de produits pétroliers »¹⁹.

Se fondant sur cette disposition de destruction méchante de canalisation, l'article 188 de la loi n°15/012 du 1^{er} aout 2015 a souligné la canalisation pour protéger particulièrement les pipelines qui servent de conduite principale et sécurisée des hydrocarbures ou des produits pétroliers. Il faut également un acte matériel positif de destruction ou un acte négatif de destruction.

2.2.1. Élément matériel

La destruction méchante de canalisation se consomme par la commission d'un fait matériel qui donne lieu à son constat. C'est l'élément matériel de l'infraction qui permet de constater et de préciser l'acte matériel de l'infraction et d'en déterminer la réalisation. C'est comme le souligne PIN lorsqu'il soutient que : « *Cet élément matériel consiste dans un fait de violence ou de ruse, qui produit un résultat à la suite d'un processus plus ou moins long : l'iter criminis ou chemin du crime.* »

2.2.2. Élément moral

L'intention méchante est exprimée par la volonté de violer la norme pénale de l'article 188 de la loi précitée qui consiste à la destruction de canalisation dont la conséquence directe est la pollution des hydrocarbures ou des produits pétroliers. Ces derniers sont des biens pénallement protégés. Porter atteinte aux pipelines même par le feu de brousse serait un acte positif de destruction. Tout acte en violation de l'article 188 concernant la destruction de la canalisation d'hydrocarbures ou des produits pétroliers est de nature à provoquer la pollution. Pour être sanctionné l'acte doit être le fruit d'une volonté criminelle à démontrer par le Ministère Public.

2.2.3. Régime répressif

L'auteur est passible d'une servitude pénale de deux ans à cinq ans et d'une amende de cinquante millions à cent millions de francs congolais.

Il devrait répondre de ses actes après que l'organe de la loi ait démontré sa responsabilité pénale dans la commission des faits infractionnels de destruction méchante par son action ou par son omission ; alors qu'il en avait les moyens et la capacité d'en empêcher la réalisation.

¹⁹.Loi n°15/012, Ibid., p.57.

De ces deux incriminations, que ce soit dans le cas de l'infraction de destruction méchante d'installations d'hydrocarbures ou de destruction méchante de canalisation des produits pétroliers, l'auteur de l'infraction vise les conséquences de l'acte : c'est la destruction de canalisation qui pollue l'eau et intoxique les populations et l'environnement...tout en provoquant l'hydro pathologie multiple.

En cas de destruction en plein espace marin, lacustre ou fluvial on peut avoir la pollution en termes de marée noire :

« Une marée noire est une catastrophe écologique se traduisant par l'écoulement en zone côtière d'une nappe d'hydrocarbures. Cette nappe, qui résulte du déversement volontaire ou accidentel d'une quantité importante de pétrole brut ou de produits pétroliers lourds à la mer, est ensuite ramenée vers la côte par l'effet des marées, des vents ou des courants²⁰. » Cette marée noire pollue gravement l'environnement et intoxique l'eau au détriment de la santé des populations.

2.1.3. Incrimination d'Impotabilité hydrique

L'incrimination de l'article 115 de la loi n°15/026 du 31 décembre 2015 relative à l'eau est nommée par nous comme infraction d'impotabilité hydrique.

L'article 115 dispose que : « *Sans préjudices des dispositions de droit commun en matière de responsabilité civile, est punie d'une servitude pénale d'un an à trois ans et d'une amende de cinq millions des francs congolais à cinq cent millions des francs congolais, toute personne qui fournit de l'eau hors normes de potabilité.* »²¹

²⁰. Wikipedia.org le 21 janvier 2026 à 16H45.

L'expression marée noire pour désigner ce type de catastrophe a été lexicalisé en français à l'occasion du naufrage du Torrey Canyon. En 2003, le transport maritime concernait 6200 millions de tonnes de marchandises dont près de 2200 étaient des hydrocarbures (pétroles brut et produits raffinés). Les grandes marées noires sont des événements spectaculaires et tragiques, qui jalonnent l'histoire du transport maritime d'hydrocarbures. Plusieurs grandes catastrophes se sont produites : la tête du puits sous-marin d'Ixtoc I , dans le golfe du Mexique où 470 000 à 1 500 000 tonnes de pétrole brut se sont déversées dans l'océan entre juin 1979 et mars 1980. La plus importante fut celle du sabotage du terminal pétrolier Koweïtien Mina al Ahmadi par l'Irak durant la guerre de 1991 et l'incendie de 732 puits de pétrole, provoquant le déversement d'environ 20 millions de tonnes de pétrole dans le sol et en mer ; en 1967 le Torrey Canyon 120 000 t, en 1975 le Boehlen 9 800 t, en 1978 l'Amoco Cadiz 230 000 t, en 1980 le Tanio 25972 t, au large de l'île-de-Batz, en 1989 l'Exxon Valdez 180 000 t, en décembre 1999 l'Erika 30 884 t, en novembre 2002 le Prestige 77 000 t, en juillet 2020 le Vraquier Wakashio 4 000 t au large de l'île Maurice. La marée noire du 20 avril 2010 est liée à l'explosion de la plateforme pétrolière Deepwater horizon exploitée par la Firme BP à 7 à Km des côtes de la Louisiane et de ses réserves naturelles. On estime à 2 à 3 millions de litres 1800 à 2 600 tonnes la quantité de pétrole brut déversé chaque jour en mer. »

²¹.Loi n°15/026, article 115,Op.cit., p.36.

En effet, avant d'analyser cette incrimination nous nous proposons de cerner la notion de potabilité de l'eau. Cette notion désigne le fait qu'une eau est propre à la consommation saine humaine, animale ou végétale, ce qui veut dire qu'elle peut être buée sans danger pour la santé. Une eau est qualifiée de potable lorsqu'elle ne contient pas d'agents microbiens dangereux (bactéries, virus, parasites...), ne contient pas de substances chimiques toxiques (métaux lourds (comme le plomb, l'arsenic et le mercure), les nitrates, les pesticides, les hydrocarbures...), respecte des normes officielles établies par la législation nationale et les normes internationales validées par les institutions qui en ont la notoriété à l'instar de l'OMS). En somme, la potabilité de l'eau est liée aux caractéristiques physiques de l'eau (incolore, inodore et insipide) et tient à sa qualité. L'impotabilité est liée au caractère impropre de l'eau, c'est l'eau polluée qui peut être intoxiquée ou encore contaminée.

2.1.3.1. Élément matériel

L'élément matériel ici consiste à fournir hors normes l'eau. Fournir l'eau hors normes, c'est le fait de la tirer et de la distribuer en violation des normes requises.

Or, l'incrimination devait commencer déjà par le processus de production. Car, tout part de la production au regard des techniques utilisées et des composants de chimie alimentaire utilisés pour arriver à distribuer l'eau. Conclure sur la potabilité de l'eau lors de la fourniture laisse aux criminels la marge d'introduire le produit non soumis aux normes requises. La fourniture devait tout simplement constituer la conséquence de la production. Sans vigilance accrue, l'entreprise criminelle peut facilement aboutir et prospérer dans la durée, car l'eau est souvent produite en chaîne continue.

2.1.3.2. Élément moral

L'élément moral consiste dans l'intention criminelle de livrer l'eau traitée hors normes de potabilité. C'est la volonté de poser l'acte de livraison d'eau en dehors des normes requises qui est incriminée. Le mobile importe peu, car il peut s'agir de la recherche effrénée d'argent, de l'ignorance des normes en matière hydrique, de déficit administratif, de propagande politique...ou encore d'un mobile généralement quelconque.

La fonction dissuasive de la peine en termes de régime répressif devrait jouer pour décourager tout comportement criminel visant à poser dans le futur pareil acte.

2.1.3.3. Régime répressif

La servitude pénale d'un an à trois ans est assortie à cette incrimination de fourniture hydrique hors normes requises. Si la servitude pénale vise les personnes physiques, l'amende viserait plus les personnes morales responsables de la fourniture d'eau hors normes de potabilité.

La recherche de cette incrimination demande un déploiement des capacités anticriminelles importantes tant en termes qualitatif que quantitatif.

La mobilisation de la procédure devrait être de manière à garantir les droits à une enquête criminelle spécialisée compte tenu de l'eau qui est une matière sensible qui tient à la vie des personnes et à la sécurité sanitaire.

2.2. Procédures de répression et de réparation de pollution

La répression sans réparation est peu productive sur le plan prophylactique. Raison pour laquelle les deux prismes chevauchent en sous-point 1 et en sous-point 2.

2.2.1. Procédure de répression

S'agissant de la matière pénale spéciale, la procédure voudrait qu'elle soit également spéciale.

Sur cette lancée, l'article 109 de la loi n°15/026 du 31 décembre 2015 relative à l'eau dispose que :

« Sans préjudice des prérogatives reconnues à l'officier du Ministère public et aux officiers de police judiciaire à compétence générale, les infractions à la présente loi sont recherchées et constatées par les fonctionnaires et agents assermentés de l'administration en charge de la gestion des ressources en eau, de service public et/ou d'assainissement²². »

La recherche des infractions de pollution des eaux par les hydrocarbures devrait être en principe l'œuvre de police spéciale de l'environnement mais compte tenu de cout élevé que nécessite la mobilisation de pareille police, celle de droit commun peut en assumer la mission. De manière progressive, elle devrait être remplacée par la police environnementale de formations appropriées quant à ce.

Qu'il s'agisse de police spéciale ou celle de droit commun, elle procéderait aux constats des faits infractionnels et à l'élucidation des faits criminels portant atteintes à l'eau par pollution

²²Ibid., p.34.

des hydrocarbures. C'est dans cette logique que l'on pourrait soutenir avec Prieur et son équipe que :

« Les mécanismes classiques de la police administrative pourraient facilement être utilisés pour réduire et contrôler les pollutions. Ils le sont rarement. Il s'agit de réglementations par l'autorité publique d'activités privées polluantes portant atteintes à l'ordre public de la nature ou à l'ordre public écologique. »²³

Aussi graves et irréversibles que cela puisse apparaître une condamnation pour atteinte à l'eau non suivie de réparation effective laisserait un goût amer et un précédent fâcheux.

En tout état de cause, il nous revient de souligner qu'aucune répression des faits infractionnels ou des atteintes n'aurait de la valeur si la réparation n'est pas suffisamment effective.

Raison pour laquelle, il est indiqué chaque fois que l'infraction criminale aquatique soit non seulement réprimée mais réparée pour répondre au principe de protection d'eau qui veut que : « Le pollueur paie ».

2.2.2. Procédure de réparation

La réparation peut concerner directement l'eau et/ou les écosystèmes aquatiques.

Les préjudices sont classifiés selon des critères liés aux victimes, aux gravités des préjudices ou aux conséquences. Mais nous pensons nous focaliser aux préjudices causés à l'eau et aux écosystèmes aquatiques par la pollution.

La réparation des préjudices causés à l'eau est un grand moment de restauration de l'eau d'atteinte subie. C'est la manifestation de la justice pénale et le rétablissement des équilibres des propriétés et des caractéristiques de l'eau dans lesquelles s'accomplissent les mécanismes de maintien de l'ordre public aquatique.

L'atteinte à l'eau porte au moins un dommage causé à l'eau et/ou à ses composants directement ou indirectement. L'atteinte à l'eau peut également désigner toute action, omission ou situation qui porte préjudice à l'eau dans son aspect qualité, quantité, accessibilité ou fonctionnement naturel...

²³.M. Prieur et autres, Droit de l'environnement, Paris, 9^{ème} édition , Dalloz, 2021, p.805

En somme, l'atteinte à l'eau est tout fait ou tout acte qui dégrade, pollue, réduit ou compromet l'eau et ses composants de manière à lui faire perdre sa valeur et son usage adéquat utile aux organismes vivants dont l'homme reste l'épicentre.

L'atteinte à la qualité de l'eau vise la pollution qui peut tirer son origine : des hydrocarbures, des rejets industriels, de pesticides, des déchets toxiques, des eaux usées non traitées, des métaux lourds...

L'atteinte par pollution des hydrocarbures aux écosystèmes aquatiques peut s'articuler autour de : la destruction des habitats naturels, de la modification du cours des rivières et la déviation de leurs lits, de la perturbation du débit naturel, globalement la pollution influe l'impotabilité hydrique criminelle.

Les atteintes aux droits humains liés à l'eau peuvent se formuler : en privation ou en restriction illégale de l'eau potable par la pollution des hydrocarbures, les contaminations de l'eau utilisée par les populations affectée par les hydrocarbures sans restauration adéquate constituent des graves atteintes irréversibles de droits de l'homme.

Il est précieux de distinguer l'atteinte à l'eau et la pollution de l'eau. C'est par souci de clarté et de structuration des concepts qui ont un impact sur la procédure des poursuites et des modes de preuve.

En effet, l'atteinte à l'eau est une notion extensive qui vise toute action ou situation portant préjudice à la ressource en eau en termes de qualité, de quantité, d'accessibilité, de son régime général, de ses écosystèmes ... En revanche, la pollution de l'eau est une forme spécifique sinon exclusive d'atteinte à l'eau en ce qu'elle désigne un fait ou un acte d'intoxication de l'eau par de substances nocives (chimiques, biologiques, physiques...) dans l'eau en y altérant sa qualité en rendant ainsi son usage dangereux ou impossible. La pollution affecte uniquement la qualité de l'eau.

Les caractéristiques juridiques de l'eau sont spécifiques en droit, l'eau : est un bien commun ou patrimoine national relevant de la souveraineté territoriale de l'Etat, ressource ou richesse naturelle protégée par la loi, objet de droits humains (qui donne droit à l'eau potable et à l'assainissement), règlementée par de normes d'accès, d'usage et de protection, elle peut être transfrontalière comme le fleuve Congo et ouvrir son espace aux conventions internationales.

La réponse au déficit éthique d'atteinte à l'eau ne pourrait à première vue être que pénale. C'est ainsi que nous adhérons à l'idée de Jochen Sohnle et Christophe Bouriau qui soutiennent qu': « *Il n'est pas surprenant que les dommages causés à l'environnement naturel plaident pour l'anthropocentrisme, dans la mesure où l'être humain lui-même fait partie de la nature et en dépend. A l'état naturel, l'être humain a besoin d'une eau pure et d'un air sain, ainsi que d'une faune et d'une flore riches et en bonne santé, et bien entendu de la Terre comme base et préalable à ces conditions de vie...* »²⁴

En matière de dégradation environnementale, de développement durable et de changements climatiques, c'est l'homme qui est le plus grand responsable à même temps qu'il est la plus grande victime pour ainsi dire tout part de l'homme. Les préjudices lui causés ne peuvent qu'être réparés par lui et : « *Par préjudices causés à l'homme, on entend l'ensemble des préjudices collectifs et individuels résultant pour l'homme d'un dommage environnemental ou de la menace imminente d'un dommage environnemental.* »²⁵

Il arrive que l'homme soit victime non pas à titre individuel mais à titre collectif dans une communauté locale ou dans le cadre d'une organisation associative.

Nous disons avec shaub et autres que :

« *Par préjudices collectifs causés à l'homme en cas de dommage environnemental, on entend les atteintes portées à des intérêts humains dépassant la somme des intérêts individuels et qui affectent les bénéfices collectifs procurés par l'environnement ou qui nuisent à la défense de l'environnement sous ses différents aspects.* »²⁶

L'équation environnementale sur l'eau touche directement l'homme. Tous les opérateurs dans presque tous les pays du monde ont pour préoccupation les atteintes à l'eau en cas d'exploitation. La différence entre les pays se situe dans la gestion des clauses environnementales du contrat entre l'Etat souverain et les sociétés pétrolières quant aux impacts environnementaux visant notamment l'eau. C'est autour de ces questions environnementales et écologiques que la responsabilité de l'entreprise repose en général et celle pénale en particulier. Raison pour laquelle, les négociations des clauses environnementales constituent des enjeux

²⁴.A. BRENNER in SOHNLE et C. BOURIAU, Ethique environnementale pour juristes, mare et martin, Paris, 2024, p.35.

²⁵. M.TORRE SCHAUB et Autres, op.cit., p. 179.

²⁶. *Ibid.*, p.18.

majeurs dont la possible imputabilité des personnes morales, opérateurs pétroliers dans les atteintes aquatiques et/ou écologiques devient le cheval de bataille.

La pollution des eaux constitue des graves atteintes et :

« Par atteintes aux eaux, aux milieux aquatiques et à leurs fonctions, on entend les atteintes portées aux eaux de surface ou souterraines, territoriales ou marines, ainsi qu'aux milieux aquatiques tels que les cours d'eau, les lacs, les plans d'eau et les zones humides, de nature à affecter leur état et leur potentiel écologique, leurs qualités et leurs fonctions écologiques, ainsi que, le cas échéant, leur libre écoulement. »²⁷

Sans la répression, pareilles atteintes peuvent prospérer et causer de nuisances graves et irréversibles tant aux humains qu'aux populations aquatiques et aux écosystèmes.

La destruction des espèces aquatiques par tous actes humains est non seulement préjudiciable mais punissable compte tenu de leur valeur dans le maintien des écosystèmes et des avantages climatiques, car :*« Par atteintes aux espèces et à leurs fonctions, on entend les atteintes portées aux espèces de faune et de flore, qu'elles appartiennent ou non à la catégorie d'espèce protégée, ainsi qu'à leurs fonctions écologiques.»²⁸*

CONCLUSION

En définitive, le présent travail a démontré l'existence du pouvoir polluant des hydrocarbures sur l'eau et la nécessité de protéger le pouvoir vital de cette dernière dans un cadre juridique plus efficace que celui existant pour relever les défis du développement à travers tout le territoire national en saisissant les opportunités qu'offrent les différents instruments et mécanismes juridiques nationaux et internationaux dont ceux relatifs à la protection respective de l'eau, de l'environnement et du changement climatique.

C'est en mobilisant le mécanisme répression-réparation comme corollaire du principe pollueur-payeur que l'on pourrait contribuer efficacement à la justice pénale sur l'eau comme mécanisme de développement en ce qu'elle assurerait à juste titre la sécurité hydrique, la santé publique, la résilience climatique, la paix sociale et le bien-être général en atténuant le pouvoir polluant des hydrocarbures liés aux fins économiques étatiques et multinationales pour renforcer la protection juridique en lui reconnaissant son pouvoir vital aux fins sanitaires et hygiéniques

²⁷. *Ibid.*, pp. 16-17.

²⁸. *Ibid.*, p.17.

pour un ordre public écologique efficient au service de l'homme et des écosystèmes aquatiques. Cette approche permettrait à la RD. Congo dite pays solution de saisir les opportunités et de relever les défis du développement national à travers l'eau portée par une riche hydrographie qui est le premier enjeu et le pilier majeur de son développement.

La mise en œuvre de procédure de poursuite devrait répondre au principe de spécialisation. Pareille œuvre ne pourrait réussir que par la création des parquets environnementaux et des juridictions environnementales qui auraient la compétence de traiter les contentieux liés à l'eau dans le conflit qui l'oppose aux hydrocarbures dont le droit pénal congolais avec sa dimension réparatrice reste encore un puissant outil de dissuasion et de règlement du conflit entre les deux pouvoirs de l'eau et des hydrocarbures aux fins de développement durable intégral et intégré de la RD. Congo.

BIBLIOGRAPHIE

- Bouloc, B. (2017). *Droit pénal général* (25^e éd.). Dalloz.
- Guibal, D., et al. (2021). *Droit répressif de l'environnement* (5^e éd.). Paris.
- Goupil Sormany, I., et al. (2023). *Environnement et santé publique : Fondements et pratiques* (2^e éd.). Presses de l'EHESP.
- Lamoureux, M. (2022). *Le droit de l'énergie* (2^e éd.). LGDJ.
- Néret, L., & Martin, G.-J. (2012). *Nomenclature des préjugices environnementaux*. LGDJ.
- Ngumbi Amuri, A. (2024). *Droit pénal congolais de l'environnement : Incriminations et sanctions de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts* (Tome I). Espérance.
- Nyabirungu Mwene Songa. (2007). *Traité de droit pénal général congolais* (2^e éd.). Kinshasa.
- Prieur, M., et al. (2021). *Droit de l'environnement* (9^e éd.). Dalloz.
- Ricoeur, P. (1991). *Lectures I*. Éditions du Seuil.
- Sohnle, E., & Bouriau, C. (2024). *Éthique environnementale pour juristes*. Mare & Martin.
- Torre-Schaub, M., et al. (2022). *Dictionnaire juridique du changement climatique*. Mare & Martin.

Textes internationaux

Convention des Nations Unies sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, 21 mai 1997.

Textes nationaux (République démocratique du Congo)

Loi n° 11/009 du 9 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, telle que modifiée par l'ordonnance-loi n° 23/007 du 3 mars 2023.

Loi n° 15/012 du 1er août 2015 portant régime général des hydrocarbures en République démocratique du Congo.

Loi n° 15/026 du 31 décembre 2015 relative à l'eau.